

GE_GERICHTE ACPR/46/2012 vom 31. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_46_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/46/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/46/2012 del 31 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

À titre liminaire, en tant qu'ils portent sur le même complexe de faits et qu'ils font état de griefs similaires, voire identiques, la Chambre de céans ordonnera la jonction des deux recours, sur lesquels elle statuera dans un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus, qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Il ne sera pas tenu compte du courrier adressé, le 6 novembre 2011, par T_____ au magistrat instructeur, dans la mesure où ce courrier a été déposé hors délai.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2, 1ère phrase a contrario, CPP).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 5.1

À teneur de l'art. 80 CPP, les prononcés des autorités pénales, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances (al. 1), doivent être rendus "par écrit et motivés" (al. 2). L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires - qui est une garantie constitutionnelle découlant du droit d'être entendu énoncé à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 126 I 97 consid. 2b p. 102) - est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (arrêt du Tribunal fédéral 6P.22/2002 du 8 avril 2002). La motivation doit porter seulement sur les points qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort de la cause (SJ 1987 647 consid. 2a p. 647/648) et il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé; cependant, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

- 6/9 - P/389/2010

E. 5.2

En l'espèce, s'il est exact que le Ministère public n'a pas formellement répondu à tous les arguments présentés par les recourants dans leurs courriers du 25 août 2011 - ce qu'il n'était, au demeurant, pas tenu de faire -, il n'en a pas moins exposé de manière claire et précise les éléments pris en considération pour justifier la solution retenue. Sa décision est donc suffisamment motivée et permettait aux recourants de décider, en toute connaissance de cause, s'ils entendaient recourir ou non contre celle-ci. Aucun déni de justice matériel ne saurait dès lors être retenu et ce grief doit être écarté.

E. 6.1

A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342, consid. 2 p. 345; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad. art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad. art. 115). Il faut encore que le bien juridiquement protégé soit effectivement lésé ou menacé de l'être et que cette atteinte constitue une conséquence directe de l'acte criminel (ACPR/306/2011 du 26 octobre 2011). Les victimes au sens de l'art. 116 al. 1 CPP constituent une catégorie particulière (ou un sous-ensemble) des lésés, la seule différence étant que le statut de victime nécessite l'atteinte à l'un au moins des trois biens juridiques que sont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 5 ad. art. 116). Selon les art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP, les proches de la victime, dont notamment son père, jouissent des mêmes droits que la victime s'ils se portent parties civiles contre les prévenus. Il suffit qu'ils rendent vraisemblable l'existence d'une infraction et l'importance des atteintes subies, mais ils n'ont pas à en rapporter la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 1P.124/2002 du 3 juin 2002, consid. 1.2.). L'autorité se fonde sur les allégués du lésé pour statuer (ATF 125 II 265, consid.

- 7/9 - P/389/2010 2c/aa; 125 IV 79, consid. 1c; 122 II 315, consid. 3d; 122 II 211, consid. 3c). Si, toutefois, il apparaît d'entrée de cause qu'il n'y a pas infraction ou que l'atteinte est insignifiante, le statut de victime n'est pas reconnu. Par ailleurs, la qualification de victime ou de proche au sens des art. 116 et 117 ne préjuge pas du droit à une indemnisation, en particulier à une réparation morale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 15 ad. art. 116). Pour acquérir le statut de plaignante et donc de partie, la victime, ou son proche, doit expressément déclarer devant une autorité de poursuite pénale vouloir participer à la procédure (art. 118 al. 1 et 2 CPP). Elle doit préciser si elle entend intervenir au pénal ou au

civil ou aux deux, faute de quoi les possibilités d'intervention sont réduites. Cette déclaration doit impérativement intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP).

E. 6.2

En l'espèce, il est établi que l'enfant J_____ a subi, le 2 janvier 2010, de graves brûlures alors qu'il était sous la surveillance de sa mère et du compagnon de celle-ci, et que les circonstances de l'accident restent obscures, le rapport d'expertise ayant déclaré les lésions corporelles subies par l'enfant incompatibles avec la version des faits donnée par les prévenus. Une prévention suffisante de lésions corporelles peut dès lors être retenue à ce stade. En outre, il est constant que l'enfant J_____ est une victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP et, plus globalement, un lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Il n'est pas contestable non plus que T_____ est, en tant que père biologique de l'enfant, un proche de ce dernier au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. Enfin, dans la mesure où T_____ a déclaré, lors de l'audience du 12 août 2011, vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal et se réserver le droit de le faire au civil - expliquant qu'il aurait, cas échéant, des prétentions morales à faire valoir, de même qu'un dommage direct -, les conditions de l'art. 118 al. 1 CPP sont également remplies, l'atteinte subie n'apparaissant pas, d'entrée de cause, insignifiante, compte tenu des graves brûlures subies par l'enfant J_____ et du fait qu'il est resté hospitalisé pendant trois mois, ce qui a assurément engendré des bouleversements dans le quotidien de T_____. La qualité de partie plaignante ne saurait ainsi lui être refusée à ce stade de la procédure, étant précisé que cette acceptation ne préjuge aucunement de l'éventuelle indemnisation qu'il touchera à la fin de la procédure.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 8

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 du règlement genevois fixant le tarif des frais en matière pénale - RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/389/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.